

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2023-61

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE VALSERHÔNE

Le Maire de Valserhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police

- Les articles L 2213-1 - L 2213-2 et L 2213-4 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers notamment la police de la circulation et du stationnement

VU le Code de la Route, notamment :

- Les articles L 325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière

- L'article R 411-1 et suivants, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,

- Les articles R 417-1 à 417-13 relatifs au stationnement

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 (et ses arrêtés modificatifs) relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

VU la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

VU la circulaire n° NOR/INT/D/02/00138/C du 10 juin 2002 relative à la sécurité des transports de fonds- réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique des véhicules de transport de fonds ;

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - 7^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté municipal n°AR 22-67 en date du 25 mai 2022 règlementant le stationnement résidentiel

VU la configuration des rues de la ville de Valserhône et la situation des banques dans la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature assurer la sécurité et la commodité de passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement sur les dites voies ;

ARRETE

Article 1: ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers, l'arrêt ou le stationnement sont considérés comme gênant aux termes de l'article R417.10 du Code de la Route et par conséquent, sanctionnables par mise en fourrière :

- Sur les trottoirs ainsi que sur les passages, espaces ou accotements réservés à la circulation des piétons.
- A moins de cinq mètres d'une intersection de voies. Cette distance peut être augmentée par la signalisation verticale ou horizontale en fonction des impératifs de sécurité et des conditions topographiques des lieux.
- Sur toute la longueur de la signalisation horizontale matérialisant les arrêts d'autobus sauf prescription contraire.
- Au droit et en face des chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci, pour lesquels le permissionnaire devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation.
- Au droit des accès aux établissements scolaires.
- Sur tous les points délimités par la signalisation réglementaire verticale ou horizontale lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige.
- Au droit des bâtiments recevant du public.
- Au droit des plans inclinés, abaissement de trottoirs réalisés pour le passage des véhicules spéciaux utilisés par les personnes à mobilité réduite.
- En tout lieu où ils empêcheraient le dégagement ou l'enlèvement des conteneurs à ordures ménagères ou de collecte de verre.
- Sur les emplacements réservés aux transporteurs de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.
- Au droit des poteaux d'incendie, des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- Sur les bandes et pistes cyclables.
- Sur les aires de retournement.

Article 2: DOMAINE DU PIETON

Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou de stationner son véhicule sur les parties de la voie publique ou autres lieux affectés à l'usage des piétons, notamment sur les trottoirs, sur le terre-plein des places publiques, dans les squares et jardins publics.

Article 3: MODE ET DURÉE DE STATIONNEMENT

Dans les rues où les emplacements sont tracés au sol, tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant.

Du lundi 8h00 au samedi 18h00, sauf jours fériés, il est instauré une ZONE BLEUE avec réglementation du stationnement des véhicules entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00 pour une durée maximale de 4 heures par fraction de demi-journée sauf concernant la rue de la République et la rue Lafayette où la durée maximale est de 1 heure.

DISQUE DE CONTROLE : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme modèle type

européen. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

DEFAUT DE DISQUE : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

STATIONNEMENT ININTERROMPU : Le stationnement ininterrompu de tout véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures en un même point des zones de stationnement à durée limitée auxquelles s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite en application des articles R417-12, L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL : La disposition concernant le stationnement ininterrompu ne s'applique pas aux véhicules arborant une vignette de stationnement résidentiel valide, sauf lorsqu'ils sont stationnés sur un secteur où l'usage du disque est obligatoire dans les conditions prévues par l'arrêté municipal n°AR 22-67 en date du 25 mai 2022 réglementant le stationnement résidentiel.

Article 4: LES VEHICULES DE LIVRAISON

Les emplacements réservés aux livraisons sont **STRICTEMENT INTERDITS** au stationnement de tout autre usager et considérés comme gênant – article R417-10 du Code de la Route (amende forfaitaire de classe 2) – L'emplacement réservés aux livraisons sera délimitée par un panneau de type B6d et un panonceau de type M9z ainsi que par le marquage sur chaussée correspondant à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7ème partie (Art. 118-2).

Le listing des emplacements réservés au stationnement des véhicules de livraison figure en annexe n°1.

Il est rappelé que toute livraison dans le périmètre du centre-ville est interdite les jours de marché hebdomadaire de 7h à 12h30 (arrêté municipal n° 30/91 du 19 juillet 1991 de la commune historique de Bellegarde sur Valserine).

Il est rappelé que toute livraison dans le périmètre du centre-ville est interdite les autres jours ouvrables de 11h00 à 12h30 (arrêté municipal n° 30/91 du 19 juillet 1991 de la commune historique de Bellegarde sur Valserine).

Article 5: ARRETS MINUTES

Les emplacements réservés au stationnement des zones arrêts minutes sont limités à **10 MINUTES**.

Le listing des emplacements réservés au stationnement des zones arrêts minutes figure en annexe n°2.

L'emplacement réservé au stationnement des zones arrêts minutes sera délimitée par un panneau de type B6a et un panonceau de type M6c ou par le marquage sur chaussée correspondant à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7ème partie (Art. 118-2).

DISQUE DE CONTROLE : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme modèle type européen. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

DEFAUT DE DISQUE : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que

le véhicule n'a pas été remis en circulation. Est assimilé également à un défaut d'apposition du disque, tout disque pour lequel la lecture des horaires serait illisible.

Article 6: Les emplacements réservés aux PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont STRICTEMENT INTERDITS à l'arrêt et au stationnement de tout autre usager et sont considérés comme très gênant – Article R417-11 du CR - amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe)

L'emplacement réservés aux personnes à mobilité réduite sera soit délimitée par un panneau de type B6d et un panonceau de type M6h soit par le marquage sur chaussée correspondant à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4ème partie (Art. 55-3).

Le listing des emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite figure en annexe n°3.

CARTE DE CONTROLE : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser la carte de contrôle, conforme modèle type européen. Cette carte doit être apposée en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise.

Article 7: TRANSPORT DE FONDS

Afin d'assurer la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, et sur la demande des banques, la matérialisation au sol d'un emplacement de stationnement « réservé uniquement aux transports de fonds » sera effectuée soit sur le trottoir, soit sur la chaussée – et dans la mesure du possible le plus près de l'accès aux locaux desservies par les entreprises de transport.

Le listing des emplacements réservés au stationnement des transports de fonds figure en annexe n°4.

Il est rappelé à l'intention des banques et des convoyeurs de fonds que toute livraison dans le périmètre du centre-ville est interdite les jours de marché hebdomadaire de 7h à 12h30 (arrêté municipale n° 30/91 du 19 juillet 1991).

Il est rappelé que toute livraison dans le périmètre du centre-ville est interdite les autres jours ouvrables de 11h00 à 12h30 (arrêté municipale n° 30/91 du 19 juillet 1991 de la commune historique de Bellegarde sur Valserine).

La matérialisation au sol (peinture de type livraison) sera complété par un panneau de signalisation d'interdiction de stationner et par un panonceau « Réservé au transport de fonds ».

Article 8: DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité, et de faciliter, l'activité professionnelle de certaines catégories d'usagers :

- Dans le périmètre des marchés et des fêtes foraines, la circulation ainsi que le stationnement des véhicules font l'objet de prescriptions particulières incluses dans la réglementation de ces marchés et fêtes foraines, ou déterminées par arrêté municipal temporaire.
- Le stationnement peut être limité dans la durée par un arrêté municipal et apposition de la signalisation réglementaire lorsqu'une rotation de véhicule s'avère indispensable.

- Des emplacements peuvent être réservés sur ces mêmes voies aux véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, notamment dans le cadre de leurs missions, aux véhicules de secours et ambulances, de la Police, ou de la Gendarmerie Nationale.
- Des emplacements peuvent être affectés sur ces mêmes voies aux opérations de rechargement des véhicules électriques.
- Des emplacements peuvent être réservés pour faciliter le stationnement des véhicules de type 2 roues, motorisés ou non motorisés.
- Des mesures identiques peuvent être prises pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'épreuves sportives ou manifestations diverses sur la voie publique par arrêté temporaire ou par autorisation délivrée par les services municipaux.

Article 9: AUTORISATIONS SPÉCIALES ET DÉROGATIONS AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Des dérogations aux dispositions du présent règlement, peuvent être délivrées, par arrêté temporaire, ou par autorisation municipale pour une durée limitée, pour réaliser diverses opérations à caractère exceptionnel : déménagements, livraisons importantes, travaux, etc... Aucune interdiction de stationner et aucune réservation de stationnement ne peuvent être effectuées sans une autorisation expresse délivrée par les services municipaux ou sans arrêté temporaire fixant les conditions de la neutralisation ou de la réservation du stationnement.

En ce qui concerne les travaux effectués par les particuliers ou par des entreprises privées, cette durée est limitée à six mois maximum, par tranches successives de trois mois. Les demandes de dérogation à cette limitation de durée devront être formulées, par écrit, auprès des services municipaux. Toute dérogation ne pourra être accordée que par autorisation de Monsieur le Maire.

Article 10: La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Ville de Valsershône.

Article 11: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article L 325-1 et suivants.

Article 12: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 13: Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Intercommunal, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie	Services Techniques – de la Voirie – Bâtiment
M. le Commandant du Centre de Secours des S.P.	Services des Eaux – Espaces Verts – CCPB
Direction des Routes du Conseil Départemental	A. BARILLOT – C. JOURDAN – N.SAIDI
M. le Chef de la Police Intercommunal	RDTA – Service de portage de repas

Fait à Valsershône, le 18 avril 2023

Pour le Maire, ~~Patrick Perreard~~ Adjoint Délégué

~~PATRICK PERREARD~~



Patrick PERREARD

Maire Adjoint de Valsershône

Compétence : la Sécurité et la Tranquillité Publique

Mis en ligne le 05/05/2023